

**CONVENTION**  
VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE  
GRENOBLE  
A GRENOBLE-ALPES METROPOLE  
POUR L'OPERATION DE REPARATION DE LA PASSERELLE SAINT LAURENT

**ENTRE :**

- **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment autorisé par la délibération n° xxx du Conseil métropolitain du 19 mai 2017,

Ci-après dénommée « La Métropole »

- **La commune de GRENOBLE**, représentée par son Maire, Monsieur Eric PIOLLE, dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du XXXXX,

Ci-après dénommée « La commune »,

Ensembles dénommées « les Parties »

## **PREAMBULE**

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire la compétence voirie, et programme les opérations de renouvellement des équipements tels que les chaussées et les ouvrages d'art que comprennent les ponts, les murs de soutènement et les passerelles.

Les modalités de financement de la compétence ouvrages d'art conduisent à mettre en place des fonds de concours communaux.

Les projets relatifs à ces ouvrages d'art dont Grenoble Alpes Métropole est maître d'ouvrage sont présentés puis techniquement travaillés avec les représentants communaux.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement de la réparation de la passerelle Saint Laurent à Grenoble.

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération, objet de la présente convention, consiste à réparer la passerelle Saint Laurent couvrant les travaux suivants :

- désamiantage de l'ouvrage,
- remplacement du tablier
- remplacement d'une partie de la structure métallique
- mise en œuvre d'un complexe anticorrosion
- mise aux normes des garde-corps

Pour des raisons de sécurité, des mesures de protections ont été mises en œuvre pour permettre de conserver un cheminement piéton pendant la phase étude. Cette phase étude est maintenant proche de son achèvement et il est nécessaire d'anticiper la phase travaux en mettant en place un fonds de concours communal pour cette opération.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 2 310 000 € HT pour une durée de travaux évaluée à 15 mois.

### **ARTICLE 3 – PRINCIPE DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS**

Le montant du fonds de concours versé par la commune de Grenoble à Grenoble-Alpes Métropole est calculé comme suit :

Montant du fonds de concours prévisionnel à la signature de la convention =  
Coût prévisionnel des dépenses de l'opération (hors travaux de désamiantage dans la limite de 835 000 € HT et après déduction de la subvention du Département de l'Isère) x 50%.

Le montant du fonds de concours est calculé sur la base des dépenses hors taxes.

Conformément à la réglementation relative aux fonds de concours intercommunaux, le montant des travaux souhaités par la commune ne saurait excéder le montant de la part de l'opération financée par Grenoble-Alpes Métropole, déduction faite des autres participations et subventions perçues.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération, incluant le fonds de concours versé par la commune de Grenoble, est annexé à la présente convention.

### **ARTICLE 4 – DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Par application du principe de calcul établi à l'article 3, le montant estimatif du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de signature de la présente convention, s'élève à quatre cent soixante-deux mille cinq cents euros, 462 500 €.

Ce montant sera ajusté en fonction du coût réel de réalisation des travaux, en application des principes suivants :

Montant du fonds de concours total réellement versé au solde de l'opération =  
Coût réel des dépenses de l'opération (hors travaux de désamiantage et après déduction de la subvention du Département de l'Isère) x 50%.

### **ARTICLE 5 – REAJUSTEMENT DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Le montant du fonds de concours pourra être révisé tant à la hausse qu'à la baisse, au vu d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public, dans le respect des plafonds réglementaires.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère supérieure au montant du fonds de concours initialement prévu *et versé par acompte(s)*, l'ajustement du montant du fonds de concours aura lieu lors du versement du solde.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu *et versé par acompte(s)*, la métropole procédera au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui pour lequel le versement pour solde serait intervenu.

### **ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement sera réalisé en 2 fois :

- un acompte au démarrage représentant 50 % du montant estimatif du fonds de concours,
- le solde ajusté au montant réel des dépenses.

L'acompte « au démarrage » sera sollicité au vu du 1<sup>er</sup> ordre de service de démarrage des travaux relatifs à l'opération. La demande de versement du solde devra parvenir au plus tard douze mois après la réception des travaux.

Le non-respect des délais de demande de versement entraînera la caducité du fonds de concours. Une demande de prorogation de délai peut être introduite par lettre simple avant l'expiration dudit délai.

#### **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

L'acompte « au démarrage » sera versé sur présentation :

- des délibérations concordantes des deux collectivités, et/ou de la présente convention dûment signée par les deux parties,
- de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- d'un titre de recettes émis par Grenoble-Alpes Métropole à l'appui de la demande d'appel de fonds.

Le solde sera versé sur présentation :

- d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public,
- d'un certificat administratif d'achèvement des travaux ou d'une copie du DGD,
- d'un bilan financier de l'opération détaillant les dépenses et les recettes réellement encaissées par Grenoble-Alpes Métropole.

#### **ARTICLE 8 – FACTURATION ET RECOUVREMENT**

Le paiement sera effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Grenoble-Alpes Métropole	BDF Grenoble	30001	00419	C380 0000000	75

#### **Domiciliation de la facturation**

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Commune de Grenoble	Hôtel de Ville 11 Boulevard Jean Pain 38021 – Grenoble Cedex 1
Grenoble-Alpes Métropole	Le Forum 3 rue Malakoff 38031 GRENOBLE cedex 01

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des flux financiers.

L'ordre de service de lancement de l'opération doit intervenir au plus tard au 31 décembre de l'exercice qui suit la signature de la présente convention, soit le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de chacune des parties.

La demande de modification doit être transmise par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

#### **ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 12 – COMMUNICATION**

Toute publication ou communication sur cette opération fera mention de la commune en tant que partenaire financeur par tout moyen approprié (présence des logos sur les publications, panneaux de chantier...).

#### **ARTICLE 13 – LITIGES**

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

#### **ARTICLE 14 – MESURES D'ORDRE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble,  
le .....

Fait à Grenoble,  
le .....

Pour Grenoble-Alpes Métropole,  
Le Président,

Pour la commune de Grenoble,  
Le Maire,

Christophe FERRARI

Eric PIOLLE

# ANNEXES

Annexe : Plan de financement prévisionnel

Postes de dépense	Lots	Montant en €HT
1 / Maîtrise d'œuvre	Maîtrise d'œuvre	263 721 €
2/ Diagnostics complémentaires	Maîtrise d'œuvre	22 740 €
3/ Contrôles et analyses	Contrôle et analyse	
4/ Désamiantage par enlèvement des peintures amiantées	Désamiantage de l'ouvrage	835 000 €
5/ Travaux sur la travée principale	Réfection de la structure métallique et du tablier	635 000 €
6/ Travaux sur les parties maçonnées	Réfection des ouvrages maçonnés	75 000 €
7/ Mise en place d'un complexe anticorrosion sur l'ensemble des pièces métalliques	Peinture	165 000 €
8/ Aléas & imprévus	Néant	156 769 €
9/ Révisions & actualisations	Néant	156 770 €
Total en € HT du montant des travaux - honoraires inclus		2 310 000 €

## PLAN de FINANCEMENT provisoire ENVISAGE

Subvention du CD 38	Validé si démarrage des travaux avant juin 2017	550 000 €
Part Ville de Grenoble	Fond de concours à hauteur de 50 % *	462 500 €
Part de Grenoble Alpes Métropole		1 297 500 €
	Total HT	2 310 000 €

\* Montant (HT) servant de base de calcul à l'assiette du fond de concours.

Le fond de concours représente 50% du montant HT de l'opération en soustrayant d'une part les dépenses liées au désamiantage de l'ouvrage, c'est-à-dire en enlevant le poste 4/ et d'autre part en soustrayant à ce montant la subvention du Conseil Départemental de l'Isère.

Soit un fond de concours basé sur le calcul suivant,  $(2\,310\,000\text{ €} - (835\,000\text{ €} + 550\,000\text{ €})) = 925\,000\text{ €}$   
 50 % de 925 000 € = 462 500 €